TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU
(COTE D'IVOIRE)
(1ère Formation Civile Chambre Présidentielle A)

N° 421 CIV 1 F/A

DU 02/05/2019

RG : 7755/2017

JUGEMENT CIVIL

AFFAIRE

AMANI STEPHANE

(CABINET MINTA DAOUDA.)

CONTRE/

AMANI LAURENT ALLEY & 05 Autres

(CABINET HENRI VALENTIN BOHOUSSOU.)

(CABINET COULIBALY TIEMOKO.)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 MAI 2019

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau (Côte d'Ivoire) statuant en matière civile et commerciale, en son audience publique ordinaire du Jeudi deux Mai deux mil dix-neuf tenue au palais de justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM** Président du Tribunal, PRESIDENT ;

Madame ALLOU EMMA et madame HIEN HAGNOHOUMI ANNE NADEGE, juges au siège dudit tribunal, ASSESSEURS ;

Avec l'assistance de Maître **COMOE N'GUESSAN VALENTIN**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur AMANI STEPHANE, né le 06/02/1957 à Paris, Cadre de Banque, Ivoirien, domicilié à Cocody les II Plateaux Aghien les perles 2, rue 4, villa 487 ;

Demandeur représenté par son conseil Maitre MINTA DAOUDA TRAORE, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan;

D'UNE PART

ET

Monsieur AMANI LAURENT ALLEY, né le 08/05/1958 à Paris, cadre Commercial, ivoirien, domicilié à Cocody Ambassade ;

Monsieur AMANI VINCENT ALLEY KOUAKOU, né le 06/10/1959 à Daloa, Médecin ivoirien, domicilié à cocody Riviera Coprim ;

Monsieur AMANI PHILIPPE KOUAME YAO N'GUESSAN né le 22/05/1961 à Abidjan, Economiste, ivoirien, domicilié aux II Plateaux ;

Monsieur AMANI PATRICE ATTIE né le 23/05/1967 Abidjan, Administrateur de Société,ivoirien, domicilié à Cocody Ambassade ;

Monsieur AMANI DOMINIQUE NHANAN KOUAME né le 02/01/1965 à Abidjan, Directeur de Société, ivoirien, domicilié à Cocody ;

Madame AMANI VRONIQUE AHOUBA epse ACHIRO née le 22/05/1972, Employée Administrative,ivoirien, domicilié à Cocody ;

Défendeurs assignés régulièrement représentés par leur conseils respectifs le cabinet HENRI VALENTIN BOHOUSSOU et le cabinet COULIBALY TIEMOKO, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan;

D'AUTR PART

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier de justice du 10 Octobre 2017, Monsieur AMANI STEPHANE a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°285/2013 rendue le 20 mars 2013 par la juridiction présidentielle de ce siège et le condamnant à payer la somme de deux cents millions (200.000.000) francs CFA aux ayants-droits de feu AMANI GOLLY, Monsieur AMANI LAURENT ALLEY et autres en assignant ceux-ci devant la présente juridiction à l'effet de s'entendre :

- Déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer ;
- Les dire mal fondés en leur demande en paiement ;
- Les en débouter ;
- Les Condamner aux dépens ;

Au soutien de son opposition, Monsieur AMANI STEPHANE plaide le mal fondé de la demande en recouvrement ;

Il expose que son opposition est recevable, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il relève qu'en effet, alors que l'huissier instrumentaire qui n'ignorait pas la situation de son domicile, était tenu de s'efforcer de délivrer l'exploit à la personne concernée, c'est plutôt à mairie qu'elle a été signifiée, et par la suite communiquée à maître BINTOU COULIBALY , notaire en charge de la gestion de la succession de leur père, par l'intermédiaire duquel il a eu connaissance de ladite ordonnance ;
Ainsi estime-t-il son opposition intervenue dans les délais légaux ;
Par ailleurs, Il affirme que la signification de l'ordonnance est nulle car violant les dispositions de l'article 7 de l'acte uniforme

relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution , celle-ci ayant été faite sans la requête ;

Au fond, il estime que la demande en recouvrement de créance doit être déclarée irrecevable, ou au moins mal fondée ;

Irrecevable parce que la décision d'injonction de payer ayant violé l'article 2 de l'acte uniforme précité, car la reconnaissance de dette et l'engagement n'ont pas de cause contractuelle, et ne résultent pas non plus d'effet de commerce, ni de chèque, mais s'inscrivent dans le cadre d'un partage successoral ;
Mal fondée, car la somme de deux cents millions réclamée par ses frères, a fait l'objet d'une donation par leur père commun, courant année 2008, qui de son vivant ne la lui a jamais réclamée ;
Il indique que cette somme ne dépassant pas 25% du patrimoine successoral, donc la quotité disponible, leur défunt père pouvait en disposer à sa guise, en présence d'héritiers ;

En réponse, les défendeurs soulèvent l'irrecevabilité de l'opposition formée par Monsieur AMANI STEPHANE pour être intervenue hors délai, soit le 10 octobre 2017 ;

Selon eux, celui-ci a eu connaissance de la procédure le 05 avril 2017, date à laquelle l'huissier l'en a informé téléphoniquement, après s'être rendu à son domicile, d'où il était absent ;
Ainsi, il avait jusqu'au 22 avril 2017 pour faire opposition ;
Ils soutiennent par ailleurs que contrairement aux déclarations de l'opposant, la copie de la requête sur la base de laquelle l'ordonnance a été rendue a été jointe à l'exploit de signification, précisant que la conséquence du défaut n'est pas la nullité ;

Subsidiairement au fond, ils sollicitent du Tribunal qu'il fasse droit à leur demande en recouvrement de créance ;

Ils soutiennent que leur père, feu AMANI GOLLY FRANCOIS, se trouvant en soins intensifs en France, a remis la somme de deux cents millions (200.000.000)francs à leur frère aîné AMANI STEPHANE, pour l'entretien de la maison familiale et l'organisation de ses obsèques en cas de décès ;

Ils précisent que ce dernier, ayant pu recouvrer la santé, les a informés de cette remise, et réclamé en vain la restitution de cette somme d'argent jusqu'à son décès le 12 octobre 2012;

Ils ajoutent que AMANI STEPHANE, suite à leurs réclamations, avouait avoir dilapidé cette somme et renonçait dans un premier temps à ses droits à concurrence du montant reçu, avant de s'engager à rembourser, sans tenir ses promesses ;

Ils estiment que la créance a bien une cause contractuelle, celle-ci résultant d'un engagement unilatéral, la reconnaissance de dette, qui a revêtu un caractère véritablement contractuel qu'autant qu'elle laisse transparaître les consentements des personnes concernées ;
Pour toutes ces raisons, ils sollicitent du Tribunal qu'il condamne AMANI STEPHANE à leur payer la somme de deux cents millions (200.000.000)francs ;

Au fond, il relève que la reconnaissance de dette ne peut constituer un contrat, mais seulement peut laisser présumer l'existence préalable d'un contrat, fut-il unilatéral ; surtout que cette reconnaissance a été extorquée par violence ;
Or précise t-il en l'espèce, il n'existe aucun contrat préalable si ce n'est le litige successoral ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ayant fait valoir ses moyens de défense, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 10 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que « L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance.

Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze

jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur. »

Il résulte de l'analyse de l'article suscité que le point de départ du délai pour former opposition à une ordonnance d'injonction de payer est l'information portée à la connaissance du débiteur en personne, de l'existence d'une procédure d'injonction de payer à son encontre ;

Dans la présente espèce, il est acquis au débat, que la signification de l'ordonnance d'injonction de payer n°285/2013 rendue le 12/03/2013 a été faite à mairie, et non à la personne de AMANI STEPHANE, personne concernée par la procédure ;

Il s'ensuit qu'aucun autre acte ne lui ayant été adressé personnellement permettant de faire la preuve de la date à laquelle il a eu connaissance de ladite procédure, le délai pour faire opposition n'a jamais couru, de sorte que celle-ci intervenue le 10 octobre 2017, est recevable;

Il convient, au regard de ce qui précède, de rejeter la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'opposition et de la déclarer recevable pour être intervenue dans les forme et délai prescrits par la loi ;

AU FOND

Sur le bienfondé de la demande en recouvrement

Suivant les dispositions de l'article 2 alinéa 1 de l'acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que « la procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque la créance a une cause contractuelle »

En l'espèce, il est acquis au débat ainsi qu'il résulte de la reconnaissance de dette signée par AMANI STEPHANE en date du 21 janvier 2013 , que ce dernier s'est engagé à rembourser la somme de deux cents millions (200.000.000) francs appartenant au patrimoine familial, et qu'il avait reçue de leur défunt père ;

Cependant, cette reconnaissance de dette qui a servi de fondement à l'obtention de l'ordonnance d'injonction de payer, n'a pas de cause contractuelle, celle-ci ne faisant pas référence à

l'existence d'un quelconque contrat ayant préexisté entre les parties ;

Il y a lieu, par conséquent, de débouter Monsieur AMANI LAURENT ALLEY et autres de leur demande en paiement de la somme de deux cents millions (200.000.000) francs CFA en principal ;

Sur les dépens

Monsieur AMANI LAURENT ALLEY et consorts succombant ;
Il sied, par conséquent, de les condamner aux dépens de l'instance, conformément à l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare l'opposition formée par Monsieur AMANI STEPHANE recevable ;

L'y dit bien fondé ;
Rétracte l'ordonnance d'injonction de payer n°285 ~~du /2013~~ du 20 mars 2013 rendue par le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau ;
Déboute AMANY ALLEY et consorts de leur demande en paiement de la somme de deux cents millions (200.000.000) francs;

Les condamne aux dépens ;
Ainsi jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an susdits ;
Et ont signé

Le Président Le Greffier./.

N°RCC: 01005913
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 12 MAI 2015
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 54
N° 1128 Bord. 437 / 03
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre